

Décision n° 2016-0893
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 juillet 2016
autorisant la société United Telecommunication Services Caraïbe
à utiliser des fréquences dans la bande 900 MHz
pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public
à Saint-Martin et Saint-Barthélemy

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu la décision n° 2009/766/CE modifiée de la Commission européenne du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12, R. 20-44-11 et D. 98-3 à D. 98-13 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 modifié pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié le 2 février 2016 au Journal officiel de la république française ;

Vu la décision n° 2008-1259 modifiée de l'Arcep en date du 13 novembre 2008 autorisant la société UTS Caraïbe à utiliser des fréquences dans la bande 2,1 GHz pour établir et exploiter un réseau UMTS dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la décision n° 2008-1260 de l'Arcep en date du 20 novembre 2008 autorisant la société UTS Caraïbe à utiliser des fréquences dans la bande 900 MHz pour établir et exploiter un réseau GSM dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la consultation publique intitulée « Outre-mer : nouvelles fréquences, nouveaux enjeux » menée du 17 juillet au 30 septembre 2013 et la synthèse des contributions reçues, publiée le 20 février 2014 ;

Vu le courrier adressé à la société UTS Caraïbe en date du 13 avril 2016, et la réponse de la société UTS Caraïbe en date du 25 avril 2016 ;

Après en avoir délibéré le 7 juillet 2016,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

La société United Telecommunication Services Caraïbe (ci-après « UTS Caraïbe »), est autorisée, par la décision de l'Arcep n° 2008-1260 susvisée, à utiliser des fréquences dans la bande 900 MHz pour établir et exploiter un réseau mobile terrestre de deuxième génération (2G) à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Cette autorisation arrive à échéance le 22 août 2016.

L'objet de la présente décision est ainsi de renouveler l'autorisation d'UTS Caraïbe.

2 Contenu de l'autorisation

La présente autorisation s'inscrit dans la continuité de la précédente autorisation. Les principaux droits et obligations attachés à la précédente autorisation sont maintenus.

Des ajustements sont mis en œuvre afin d'harmoniser les conditions de la présente autorisation avec celles des autorisations les plus récentes, notamment les obligations de déploiement et les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau mobile, et afin de prendre en compte les dernières modifications du décret n° 2007-1532 susvisé s'agissant du paiement des redevances.

De plus, compte-tenu des fréquences attribuées aux autres opérateurs dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy et eu égard à l'objectif de gestion efficace des fréquences radioélectriques prévu par l'article L. 32-1 du CPCE, les fréquences attribuées à la société UTS Caraïbe sont les suivantes : 910,1 - 914,9 MHz et 955,1 - 959,9 MHz.

Les dispositions de la présente autorisation viennent s'ajouter aux droits et obligations liés à l'activité d'opérateur de communications électroniques, tels que prévus à l'article L. 33-1 du CPCE. Ces droits et obligations sont notamment définis aux articles D. 98-3 à D. 98-13 du CPCE.

2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'UTS Caraïbe est renouvelée à compter du 23 août 2016.

Deux concurrents d'UTS Caraïbe dans ces collectivités territoriales, Orange Caraïbe et Digicel AFG, disposent d'autorisations d'utilisation de fréquences en bandes 900 MHz et 1800 MHz qui expirent le 30 avril 2025.

Afin d'harmoniser les échéances des autorisations d'utilisation de fréquences outremer, la présente autorisation est délivrée jusqu'au 30 avril 2025.

2.2 Technologies autorisées

Aux termes de l'article L. 42 du CPCE, l'Arcep peut « prévoir des restrictions aux types d'équipements, de réseaux et de technologies », si elle l'estime nécessaire pour :

- a) éviter les brouillages préjudiciables ;
- b) protéger la santé publique ;
- c) assurer la qualité technique du service ;
- d) optimiser le partage des fréquences radioélectriques ;
- e) préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre ; ou
- f) réaliser un objectif prévu à l'article L. 32-1, tel que :
 - II.- « 4° [...] la diversité de la concurrence dans les territoires » ;
 - III.- « 1° L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques [...] » ;
 - IV.- « 3° L'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs ».

L'Arcep considère qu'aucun des motifs énumérés à l'article L. 42 du CPCE ne s'oppose à la levée de la restriction à la technologie GSM prévue dans l'autorisation de la société UTS Caraïbe.

Dès lors, à compter du renouvellement de son autorisation, UTS Caraïbe peut utiliser les fréquences qui lui ont été attribuées dans la bande 900 MHz à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, pour exploiter, non plus seulement un réseau 2G à la norme GSM, mais également un réseau 3G à la norme UMTS.

La situation est en revanche différente s'agissant de l'exploitation d'un réseau à très haut débit mobile (4G) à la norme LTE à Saint-Martin et Saint-Barthélemy dès lors que, à ce jour, aucun opérateur ne dispose d'autorisation lui permettant de fournir des services 4G dans ces collectivités.

Il existe néanmoins des solutions techniques permettant la réutilisation des bandes de fréquences historiquement utilisées pour le GSM, notamment la bande 900 MHz, pour fournir des services 4G.

Dans ces conditions, autoriser UTS Caraïbe à fournir, dès le 23 août 2016, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, des services 4G avant les autres opérateurs, alors qu'a été lancée, dans ces collectivités, une procédure d'attribution de fréquences mobilisables pour déployer la 4G, serait susceptible de faire obstacle à l'exercice d'une concurrence effective et loyale sur le marché.

Afin de garantir l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs, il apparaît nécessaire de restreindre l'autorisation d'utilisation de fréquences renouvelée à l'établissement et l'exploitation commerciale d'un réseau radioélectrique ouvert au public 2G et 3G utilisant respectivement les normes GSM et UMTS, sans préjudice toutefois d'un réexamen des conditions d'utilisation de fréquences attachées à l'autorisation d'UTS Caraïbe qui pourrait intervenir ultérieurement.

2.3 Obligations de déploiement

Dès l'adoption de la présente décision UTS Caraïbe est tenu de fournir un service 2G à 90% de la population de chacune des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Afin d'harmoniser les obligations de déploiement d'UTS Caraïbe avec celles des autorisations les plus récentes, UTS Caraïbe est tenu de fournir un service 2G à 95% de la population de chacune des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy d'ici le 28 février 2018.

Les obligations de déploiement 3G de l'autorisation d'UTS Caraïbe dans la bande 2,1 GHz (décision n° 2008-1259 susvisée) sont reprises dans la présente autorisation. Elles peuvent être satisfaites par l'utilisation des fréquences attribuées dans le cadre de la présente décision ou, le cas échéant, d'autres fréquences dont la société serait par ailleurs titulaire.

2.4 Redevances

Le paiement de la part fixe des redevances s'effectuera désormais au 31 janvier au titre de l'utilisation des fréquences pour l'année en cours (terme à échoir) en application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié.

Décide :

Article 1. La société United Telecommunication Services Caraïbe (ci-après « UTS Caraïbe »), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Basse-Terre sous le numéro 429 039 225 et dont le siège social est situé au 24 rue de la République, Marigot, 97150 Saint-Martin, est autorisée à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées à l'article 2 de la présente décision pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Article 2. Les fréquences attribuées à la société UTS Caraïbe sont les suivantes :

910,1 - 914,9 MHz et 955,1 - 959,9 MHz.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le 23 août 2016 et arrive à échéance le 30 avril 2025. Un an au moins avant la date de son expiration, sont notifiés au titulaire les conditions du renouvellement de son autorisation ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente autorisation d'utilisation de fréquences est notamment soumise au respect par le titulaire des conditions prévues dans le cahier des charges annexé à la présente décision.

Article 5. Les modifications des éléments constitutifs du dossier de demande concernant la présente autorisation, et en particulier celles concernant le capital du titulaire de l'autorisation, sont communiquées sans délai à l'Arcep afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'autorisation.

Article 6. Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec son annexe, notifiée à la société UTS Caraïbe et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 7 juillet 2016

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe à la décision n° 2016-0893
Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation
des fréquences attribuées

1 Conditions d'utilisation des fréquences

Le titulaire de la présente autorisation a le droit d'utiliser les fréquences attribuées dans le respect des conditions décrites ci-dessous.

1.1 Conditions techniques d'utilisation

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences de la bande 900 MHz fixées par la décision n° 2009/766/CE modifiée de la Commission européenne.

Le titulaire est autorisé à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public, en vue de la fourniture des services décrits au paragraphe 2.1. Dans ce cadre, il est autorisé à établir des liaisons entre les émetteurs radio de son réseau et les terminaux de ses clients.

Le réseau que le titulaire déploie pour respecter le présent cahier des charges est conforme à la norme GSM, telle que définie par l'ETSI.

Le titulaire peut également utiliser la norme UMTS, de la famille IMT.

Le titulaire communique à l'Arcep, à sa demande, les normes auxquelles répondent les équipements qu'elle utilise.

Le titulaire se conforme à la réglementation en vigueur concernant la publication des spécifications techniques relatives aux interfaces entre son réseau et les terminaux.

1.2 Conditions pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques

Le titulaire respecte les conditions décrites dans le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du CPCE et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques.

1.3 Coordination aux frontières

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières.

Ces accords sont disponibles sur le site internet de l'Agence nationale des fréquences¹.

¹ <http://www.anfr.fr/international/coordination/>

1.4 Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'Arcep ne dispense pas le titulaire d'obtenir l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du même code. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences.

De même, le titulaire adresse directement à l'Agence nationale des fréquences les demandes d'inscription des assignations de fréquences qui le concernent aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

1.5 Cession d'autorisations et mise à disposition des fréquences

1.5.1 Cession d'autorisation d'utilisation de fréquences

Les conditions et modalités des cessions d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE et l'arrêté du 11 août 2006 modifié pris pour son application ainsi que les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

En particulier, tout projet de cession sera au préalable notifié à l'Arcep qui pourra s'y opposer pour l'un des motifs énoncés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE, lequel prévoit notamment l'atteinte portée aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

1.5.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire peut mettre à disposition d'un tiers, à titre gracieux ou onéreux, tout ou partie des fréquences attribuées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (une partie de la zone), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire de l'autorisation, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées, qui l'appréciera au regard des objectifs définis à l'article L. 32-1 du CPCE. L'Arcep vérifiera notamment que le projet de mise à disposition ne conduit pas à porter atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

1.6 Utilisation effective des fréquences et bilan des besoins en ressources

Le titulaire doit utiliser de manière effective et efficace les fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation efficace de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Arcep et *a minima* le 30 juin 2020.

2 Obligations relatives au déploiement et à la qualité de service

Le titulaire est soumis aux obligations précisées ci-dessous.

2.1 Offre de services

Le titulaire utilise les fréquences attribuées à l'article 2 de la présente décision pour fournir au public des services de communications électroniques 2G.

Le titulaire utilise les fréquences attribuées à l'article 2 de la présente décision ou, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire pour fournir au public des services de communications électroniques 3G.

S'agissant des services de communications électroniques 2G, le titulaire doit fournir notamment les types de services suivants :

- services de voix, incluant le service téléphonique au public ;
- au moins un service de messagerie interpersonnelle ;
- au moins un service de transfert de données en mode paquet.

S'agissant des services de communications électroniques 3G, le titulaire doit fournir notamment les types de services suivants :

- services de voix, incluant le service téléphonique au public ;
- services de visiophonie ;
- accès à Internet ;
- transmission de données en mode paquet à 384 kbit/s en sens descendant et à 128 kbit/s en sens montant.

2.2 Conditions de permanence, de qualité, et disponibilité

2.2.1 Disponibilité et qualité du réseau et des services

Le titulaire doit respecter sur sa zone de couverture des obligations en matière de qualité de service pour le service téléphonique au public, les services de messagerie interpersonnelle et de transfert de données en mode paquet sur son réseau radioélectrique. Les indicateurs sont calculés pour l'utilisation de terminaux portatifs d'une puissance de 1 ou 2 watts.

a) Pour le service téléphonique au public

Indicateur	Exigence
Taux de réussite en agglomération pour les communications à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments pour les différents types d'usages	Supérieur à 90 %

On appelle taux de réussite le taux de communications téléphoniques établies, maintenues pendant une durée de deux minutes et terminées dans les conditions normales dès la première tentative d'accès au service.

b) Pour le service de messagerie interpersonnelle

Indicateur	Exigence
Taux de messages reçus dans un délai de 30 secondes	Supérieur à 90 %

On appelle taux de messages reçus le taux de messages parvenus à leur destinataire dans leur intégrité dès la première tentative.

c) Pour le service de transfert de données en mode paquet

Pour les services 2G :

L'Arcep pourra définir ultérieurement, après consultation du titulaire, les obligations concernant les services de transfert de données en mode paquet sur son réseau mobile de deuxième génération.

Pour les services 3G :

Le titulaire respecte les performances minimales suivantes.

Indicateur	Exigence
Taux de réussite de connexion à Internet dans un délai inférieur à 30 secondes	Supérieur à 90 %
Taux de fichiers de 5 Mo téléchargés à un débit moyen supérieur à 200 kbit/s	Supérieur à 90 %
Taux de fichiers de 1 Mo envoyés à un débit moyen supérieur à 70 kbit/s	Supérieur à 90 %

L'Arcep pourra ultérieurement, après consultation du titulaire, revoir les obligations concernant les services de transfert de données en mode paquet sur son réseau mobile de troisième génération.

2.2.2 Mesure de la qualité du service

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de mesures de la qualité des services mobiles qu'il commercialise, qui sont réalisées conformément à une méthodologie et selon une périodicité définies par l'Arcep.

Le titulaire est associé à la définition de la méthodologie.

Les résultats de l'enquête sont transmis à l'Arcep et publiés selon un format qu'elle définit.

2.3 Obligations de déploiement

2.3.1 Obligations de déploiement relatives à la fourniture de services mobiles 2G

Dès l'adoption de la présente décision, le titulaire doit assurer, par son réseau 2G, une couverture en services mobiles 2G de 90% de la population de chacune des collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

À compter du ~~23~~28 février 2018, le titulaire doit assurer, par son réseau 2G, une couverture en services mobiles 2G de 95% de la population de chacune des collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Cette obligation de déploiement s'entend comme la fourniture des services décrits au paragraphe 2.1 à l'extérieur des bâtiments avec des terminaux portatifs (puissance de 1 ou 2 watts).

2.3.2 Obligations de déploiement relatives à la fourniture de services mobiles 3G

Dès l'adoption de la présente décision, le titulaire doit assurer, par son réseau 3G, une couverture en services mobiles 3G de 70% de la population de chacune des collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Cette obligation de déploiement s'entend comme la fourniture des services décrits au paragraphe 2.1 à l'extérieur des bâtiments avec des terminaux portatifs (puissance 1 ou 2 watts).

Le titulaire satisfait ses obligations de déploiement relatives à la fourniture de services mobiles 3G par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation ou, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

3 Charges financières : redevances d'utilisation des fréquences

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié.